

ONZE ANS de PROCEDURES JUDICIAIRES
Pour retrouver mes droits sur 3 de mes BREVETS – Collecteur/Clé/Couvercle doseur.
FEVRIER 1997 A FEVRIER 2008

02.1997 Ayant investi en fonds propres la somme de 150.000 € en frais de Brevets et de développement (Clé pour détenteur gaz – Récupérateur d'eau de pluie – Mémo-Courses – Couvercle doseur), je me laisse persuader par un Industriel à la tête d'un groupe comprenant plusieurs sociétés dans divers domaines (Bureau d'Etudes - Usine de Fabrication de Moules – Usine d'injection plastique – Société Commerciale) et je lui cède l'exploitation de ces 4 Brevets dont les articles intéressaient la Grande Distribution, sachant que cet industriel devait développer au niveau Européen une gamme de nouveaux articles dans un projet appelé «B.2000».

12.1997 Les contrats me liant à l'industriel sont résiliés faute d'exécution par ce dernier, mais l'industriel continue l'exploitation sans me rémunérer et je suis dans l'obligation d'engager une procédure judiciaire.

23.04.01 : Après de nombreuses péripéties Judiciaires provoquées par l'industriel, un jugement en 1ère instance bien qu'incomplet, le condamne à me verser une somme de 145.000 € en exécution provisoire, ramenée au 1/10ème par une Ordonnance de Référé après qu'il ait saisi le Premier Président de la Cour d'appel de Grenoble en faisant du chantage au licenciement.

12.2001: L'industriel fait l'objet d'une liquidation judiciaire et ayant fait appel de ce jugement ce dossier se trouve dans les mains du Mandataire Judiciaire qui refuse d'exécuter le jugement en ce qui concerne la restitution des Moules de Production se rapportant aux 4 Inventions.

19.3.2002: Je saisis le TGI juridiction commerciale de Bourgoin pour obtenir la restitution des Moules de Production séquestrés par le Mandataire, mais le Tribunal rejette ma demande avec pour seul motif «que je *n'ai pas allégué avoir déclaré les créances à la liquidation judiciaire*», alors que la déclaration a été faite par mon avocat le 4/12/2001

27.03.2002: Je fais appel de l'ordonnance du 18/03 en saisissant la Présidente de la Chambre Commerciale du TGI de Bourgoin et en parallèle j'adresse des courriers de protestation.

27.05.2002: A l'audience la Présidente annonce tout simplement qu'elle n'est pas compétente et que je dois attendre l'ARRÊT de la Cour d'APPEL et elle rend une ordonnance dans ce sens.

16.06.03 : Un arrêt de la Cour d'Appel, non seulement ne reprend pas le jugement de 1ère instance me dédommageant partiellement de mes préjudices mais de plus il me condamne à régler à l'industriel une somme de 49.000 € basée sur le fait *que j'aurais cédé la licence d'exploitation de 3 brevets qui n'auraient pas été délivrés et publiés* alors que les pièces prouvant le contraire figurent dans le dossier déposé auprès de la Cour d'Appel. (Il est confirmé que le Mandataire Judiciaire doit me rendre les MOULES d'injection concernant les 4 Brevets).

Ceci alors que les conclusions de l'industriel sont les mêmes qu'en 1ère instance.

Le Magistrat rédacteur de cet arrêt a eu à connaître précédemment de la même société industrielle qui a déjà été mise en liquidation en 1996. Il était alors juge commissaire chargé de la surveillance du plan de continuation confié au même administrateur judiciaire. Il aurait donc dû prendre l'initiative de se récuser. Au contraire, il n'a manifestement pris en compte que les arguments de cette société

10.07.03 : Demande d'AIDE JURIDICTIONNELLE pour former le POURVOI en CASSATION

12.05.2004 Je saisis le JUGE de l'EXECUTION puisque le Mandataire refuse toujours d'exécuter le Jugement confirmé par l'Arrêt en ce qui concerne la restitution des Moules d'injection se rapportant aux 4 brevets.

05.10.2004 Après de nombreux renvois demandés par le Mandataire Judiciaire, il reconnaît le jour de l'audience n'être en possession que d'une série de MOULES se rapportant à une seule invention et que les Moules des 3 autres inventions n'ont pas été répertoriés dans l'inventaire de la Liquidation Judiciaire mais qu'il va faire des recherches?

08.04.2005 Le Liquidateur dépose une requête auprès de Mme la Juge commissaire lui demandant l'autorisation de transiger, puisqu'il n'est pas en possession des Moules que le Tribunal lui ordonne de restituer.

05.2005 sous la pression d'un Média (M6 - Emission capital) 2 des 3 Moules manquants sont rapatriés de Tunisie mais en voulant laisser me laisser croire que ceux-ci avaient retrouvés dans l'usine de la Société Liquidée.

02.06.2005 : Admission à l'Aide Juridictionnelle auprès de la Cour de Cassation. (deux ans d'instruction)

18.06.2005 : Nomination d'un avocat commis d'office dans le cadre de l'Aide Juridictionnelle pour former un pourvoi devant la Cour de Cassation.

18.07.2005 Transfère des MOULES concernant 3 inventions chez un fabricant de mon choix ce qui me permet enfin de pouvoir envisager de reprendre une activité commerciale après avoir démissionné de mon emploi «d'homme d'entretien »

28/01/2006 : Mon avocat conclut "la Cour d'Appel, par un tel motif (absence de brevets) manifestement ne s'est pas expliquée sur le moyen dont elle était saisie et n'a aucunement analysé les pièces produites en soutien, fut-ce sommairement».

06/04/2006 : L'avocat adverse se contente d'une dénégation en affirmant «*l'argumentation développée à l'appui du pourvoi est dépourvue de tout fondement*»

02/10/2006 : Mon avocat en Cour de Cassation m'informe qu'un juge rapporteur venait d'être désigné et que conformément aux engagements de la Cour, le rapport devait être établi dans les 6 semaines et l'arrêt dans le courant du premier trimestre 2007.

12/09/2007 : Mon avocat m'informe que le dossier venait d'être redistribué à un nouveau juge rapporteur mais qu'il n'était pas en mesure de m'en indiquer les raisons comme il était dans l'impossibilité de me fixer un délai?

30/10/2007 : Après avoir écrit en haut lieu pour faire part de mon mécontentement sur la lenteur de la procédure et sur la nomination d'un nouveau juge rapporteur, mon avocat m'apprend qu'en final le premier juge a déposé son rapport et que l'affaire a été portée au rôle du 29 janvier 2008 pour un arrêt qui devrait intervenir dans les 4 semaines.

27/02/2008 : MON POURVOI EST REJETE - La Cour suprême confirme que je n'apporte pas la preuve que mes brevets ont bien été délivrés et publiés et de plus cette haute Cour ce permet d'en rajouter puisqu'elle affirme que je le savais, comme nous pouvons le lire ci-dessous dans les termes employés pour rejeter ma demande.

«Et attendu, d'autre part, que, sous couvert d'inversion de la charge de la preuve, le moyen ne tend qu'à remettre en cause l'appréciation par la cour d'appel des éléments de preuve qui lui étaient soumis dont il ne résultait pas que les brevets avaient été délivrés et publiés» - D'où il suit que le moyen n'est pas fondé;

«Mr BABAZ avait, en qualité de gérant, signé trois contrats de sous-licences, alors qu'il savait que les brevets correspondants, pour lesquels il avait personnellement déposé une demande en son nom, n'avaient été, ni délivrés, ni publiés, a abstraction faite des motifs surabondants critiqués par les deux dernières branches du moyen, pu en déduire qu'il avait engagé sa responsabilité personnelle; que le moyen n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS: REJETTE LE POURVOI

Pendant tous ces délais.

- Le Liquidateur a séquestré les Moules qui ont continué à produire chez le repreneur de la Société Liquidée sans que j'en perçoive les Bénéfices (contrairement au Jugement de 1ère Instance TGI de Grenoble comme de l'Arrêt de la Cour d'Appel de Grenoble qui ordonnaient la **restitution des Moules** et le **condamnait à me verser une somme de 145.000 € en exécution provisoire**, ramenée au 1/10ème par une Ordonnance de Référé.
- Agé de 63 ans à cette époque et mon épouse 56 ans nous avons pu supporter cette épreuve avec l'aide financière de nos proches et le poste «d'homme et femme d'entretien» que nous avons pu trouver, mais nos 3 enfants qui étaient en FAC ont dû mettre fin à leurs études pour rentrer dans le marché de l'emploi.
- Grâce à notre combativité et surtout à l'intervention d'un Journaliste de «M6» - Emission CAPITAL, en 2005 j'ai pu récupérer mes MOULES d'injection et pouvoir enfin revivre de mes inventions, sans quoi il est fort probable que nous serions toujours à faire des Ménages pour survivre.

NOUS POUVIONS ESPERER QUE LA COUR SUPREME METTRAIT FIN A CE DENI DE JUSTICE MAIS CET ARRET CONFIRME LES DYSFONCTIONNEMENTS GRAVES DE NOTRE INSTITUTION JUDICIAIRE, RESTERAIT LA COUR EUROPEENNE DE JUSTICE MAIS QUEL GACHIS, ET AVEC MON EPOUSE NOUS AVONS DECIDE DE TOURNER LA PAGE.

UNE PETITE PARENTHESE: NOS DIRIGEANTS PRONNENT L'INNOVATION, MAIS NOUS VOYONS A QUEL POINT L'INVENTEUR N'EST PAS CONSIDERE PUISQUE APRES 10 ANS DE LUTTE, JE DEVRAIS CONTINUER MON COMBAT CONTRE L'ETAT POUR FAIRE RECONNAITRE QUE MES BREVETS ONT BIEN ETE DELIVRES ET PUBLIES PAR SON ADMINISTRATION.

Mon épouse ayant fait carrière dans le Ministère de la Justice elle a côtoyé de bons juges comme de bons avocats mais malheureusement comme dans toutes professions elle a en rencontré des «moins bons» et si notre Président de la République n'aime pas les juges mon épouse et moi partageons son sentiment pour les deux corporations qui sont intervenus dans notre affaire.

Si nous essayons d'analyser comment après 10 ans de procédure il est possible d'arriver à un tel résultat «se **refuser de voir les nombreuses pièces prouvant la validité des brevets**», il n'y a que très peu d'alternatives où l'incompétence n'est pas de mise :

- Notre Avoué a omis de joindre les pièces prouvant la validité des Brevets contestés bien que ceux-ci aient été paraphés? (Pour avoir demandé à la Cour d'Appel de nous confirmer que les pièces avaient bien été produites, il nous a été répondu que la Cour ne conservait aucun document et que la totalité du dossier avait été retourné à notre Avoué).
- Le manque extrême de conscience professionnelle des Juges et je m'en explique: L'avocate de la partie adverse s'étant présentée comme spécialiste en Propriété Industrielle, dans ses plaidoiries comme dans ses conclusions elle a toujours affirmé sans scrupules haut et fort, que j'avais cédé un Brevet qui avait été annulé par l'INPI et que deux autres n'avaient pas été délivrés et publiés et les Juges n'ont pas cherché à rétablir la vérité en consultant les nombreuses pièces du dossier. NB – Il est vrai que mon avocat n'a pas répondu comme il se doit à ce tissu de mensonges et quand j'ai demandé la parole en fin d'audience à Mme La Présidente pour lui faire part de ma révolte et répondre aux affabulations, elle m'a sèchement répondu que la séance était close. A cette occasion j'aurai appris que les avocats et bien qu'ils aient fait le serment d'exercer leur fonction avec «*dignité, conscience, indépendance, **probité** et humanité*» ont le droit de mentir sciemment ce qui m'a été confirmé par le Bâtonnier de l'Epoque du Barreau de Lyon. Je cite «*Je ne peux vous rappeler que l'avocat est le porte-parole de son client et que c'est dans le débat judiciaire qu'il appartient de contester les éléments qui pourraient être avancés par l'une des parties*».
- Resterait la **CORRUPTION** des JUGES.!

ET MAINTENANT GRACE A INTERNET NOUS AVONS L'EXPLICATION DE CE DENI de JUSTICE

La Cour de Cassation a rendu son arrêt en **FEVRIER 2008** et cette erreur grossière révèle une intention de nuire soit **une faute lourde** et comme le réforme constitutionnelle du **23/07/2008** mise en œuvre par la (**loi organique**) du 22 juillet 2010 le permet, j'envisage saisir le Garde des Sceaux pour demander des dommages et intérêts.

1) RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
INSTITUT NATIONAL
DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE
PARIS

PIÈCE COMMUNIQUÉE PAR
Ch. BRASSEUR
& M.L. BOIS

11 N° de publication : 2 752 764
(à n'utiliser que pour les commandes de reproduction)
21 N° d'enregistrement national : 96 13204
51 Int Cl^B : B 25 B 13/08, B 25 B 13/48, 13/50, F 17 C 13/00

PIÈCE COMMUNIQUÉE PAR
108
Ch. BRASSEUR
& M.L. BOIS
B1

BREVET D'INVENTION

54) CLE POUR CONNEXION DE BOUTEILLES DE GAZ.

Date de dépôt : 24.10.96.

Priorité : 03.09.96 FR 09610982.

60 Références à d'autres documents nationaux apparentés :

19) RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
INSTITUT NATIONAL
DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE
PARIS

PIÈCE COMMUNIQUÉE PAR
Ch. BRASSEUR
& M.L. BOIS

11 N° de publication : 2 750 956
(à n'utiliser que pour les commandes de reproduction)
21 N° d'enregistrement national : 96 10981

51 Int Cl^B : B 65 D 47/34

PIÈCE COMMUNIQUÉE PAR
108
Ch. BRASSEUR
& M.L. BOIS
B1

BREVET D'INVENTION

54) PERFECTIONNEMENT POUR COUVERCLE DE RECIPIENT.

22) Date de dépôt : 03.09.96.

30) Priorité : 12.07.96 FR 09609057.

60 Références à d'autres documents nationaux apparentés :

19) RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
INSTITUT NATIONAL
DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE
PARIS

PIÈCE COMMUNIQUÉE PAR
Ch. BRASSEUR
& M.L. BOIS

11 N° de publication : 2 758 303
(à n'utiliser que pour les commandes de reproduction)
21 N° d'enregistrement national : 97 00509

51 Int Cl^B : B 62 B 3/00, A 47 F 10/02, B 43 L 3/00

PIÈCE COMMUNIQUÉE PAR
110
Ch. BRASSEUR
& M.L. BOIS
B1

BREVET D'INVENTION

54) SUPPORT POUR LISTE D'ACHATS.

22) Date de dépôt : 14.01.97.

60 Références à d'autres documents nationaux apparentés :